

DECISION DCC 16-062 DU 06 MAI 2016

Date : 06 mai 2016

Requérant : Thomas Adrien LOKO

Contrôle de conformité

Election Présidentielle : COS-LEPI : (Réclamation de carte d'électeur)

Code électoral : (Application de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013)

Requête tardive

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête du 23 février 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0406/028/REC, par laquelle Monsieur Thomas Adrien LOKO forme un recours en réclamation de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Ma carte d'électeur ne m'a pas été délivrée bien que toutes les formalités d'inscription

sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) requises aient été régulièrement remplies ainsi que l'atteste le récépissé numéro 00703... Je relève du 5ème arrondissement, quartier "Mifongou", centre "Collège Jules Ferry"... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête un récépissé de collecte de données du 26 mars 2016 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale ou en réclamation de carte d'électeur, en période électorale, doit être introduit, au plus tard, quinze (15) jours avant la date du scrutin ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Thomas Adrien LOKO a saisi la Cour constitutionnelle le 23 février 2016, soit seulement douze (12) jours avant la date du scrutin relatif à l'élection présidentielle du 06 mars 2016 ; que son recours est donc tardif et doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Thomas Adrien LOKO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas Adrien LOKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-